

à l'Appelante en son titre de femme séparée quant aux biens d'avec son mari.

Il est aussi allégué dans les exceptions que l'Intimé avait intérêt de faire valoir le mariage contracté par les Appelants dans l'Etat de New-York et la communauté de biens en résultant, parce qu'il était créancier de l'Appelant de sommes considérables suivant obligations et autrement, qu'il entendait réclamer et répéter non seulement sur les biens provenant du chef de l'Appelant mais aussi sur ceux à lui provenus comme chef de sa communauté avec l'Appelante.

Les Appelants par leurs réponses ont eux-mêmes attaqué la validité de leur mariage fait et célébré aux Etats-Unis, en disant que l'Appelante était alors mineure et que résidant tous deux dans le Bas-Canada, il aurait dû y avoir publication de bans ou une dispense accompagnée du consentement du Tuteur qui avait refusé de donner ce consentement jusqu'au 23 octobre 1849.

Parce que ce mariage n'avait pas été célébré par le curé du domicile des parties et qu'il n'avait pas été célébré en face de l'Eglise Catholique Romaine à laquelle les parties appartenaient et que les Appelants étaient parents au troisième degré de consanguinité, ce qui formait un empêchement de mariage.

Les Appelants prétendaient en outre que leur mariage contracté aux Etats-Unis ne l'avait pas été suivant les lois de l'Etat de New-York et que l'Intimé avait été partie comme Tuteur de l'Appelante à leur mariage et contrat de mariage faits en Canada et les avait ainsi reconnus comme valables et avait par là même renoncé à demander qu'ils fussent déclarés nuls.

L'Intimé avait répliqué spécialement que le mariage contracté par les Appelants dans l'Etat de New-York était valable, parce que l'Appelant était alors nubile et n'avait pas besoin du consentement de son Tuteur pour y contracter mariage valablement et suivant la loi de cet Etat qui ne requerrait